

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00021  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**La Préfète de la région Picardie**  
**Préfète de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00021 déposé par la société ARF relatif au projet de régularisation d'un permis de construire en vue de la construction d'un centre de traitement et de valorisation de déchets industriels situés au lieu-dit "Les Terres de Montigny" sur la commune de Vendeuil (02).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aisne du 16 juillet 2015 ;

Considérant que le projet de construction d'un centre de traitement et de valorisation de déchets industriels, sur le territoire de la commune de Vendeuil comprend, selon les informations fournies par le formulaire, une surface de plancher existante de 5 707,63 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la commune de Vendeuil relève du règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 37° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux "travaux ou constructions soumis à permis de construire, situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale", et soumettant à un examen au cas par cas les "travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> " ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone du projet liée à la localisation :

- d'une partie des surfaces bâties existantes en zone inondable sur le territoire de la commune de Vendeuil, couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) ;
- d'une partie des surfaces bâties existantes en zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine - Normandie ;
- d'une partie des surfaces bâties existantes et projetées en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » ;
- de la totalité des surfaces bâties existantes et projetées en zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil », qui a servi à la délimitation de la zone de protection spéciale (ZPS – directive « Oiseaux ») « Moyenne vallée de l'Oise » située à environ 5 km du projet ;

Considérant que l'aménagement du site est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement du fait de la nature industrielle du site ;

Considérant que l'activité prévue sur le site est soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui soumet le projet à étude d'impact pour la rubrique 1° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet initial de construction, d'exploitation de cette installation classée et de création de servitudes d'utilité publique, a fait l'objet d'une procédure d'instruction complète en 2013 avec une étude d'impact et une enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin au 15 juillet 2013 ;

Considérant que les enjeux environnementaux soulevés par le projet et l'ensemble des nuisances induites ont été analysés dans le cadre de l'enquête administrative et publique et encadrés par un arrêté préfectoral délivré le 19 décembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de régularisation de bâtiments industriels existants et de création de nouveaux bâtiments destinés à l'exploitation d'activités de traitement de déchets sur la commune de Vendeuil (02), déposé par la société ARF, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 29 juillet 2015



Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

Emmanuel GILBERT

## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).